

CONVENTION FINANCIERE D'INVESTISSEMENT 2025

Ville d'Avignon / Association de Gestion du Festival d'Avignon

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 26 avril 2025, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'Association de Gestion du Festival d'Avignon (Festival IN), N° Siret 317963536 00048 / APE 9001Z, licences d'entrepreneur de spectacles R- 23-001706 / R- 23-002989 / R- 23-001681 / R-23-001680 / R-23-001546 / R-23-001549 / R-23-001551/ R-23-001553 / R-23-001548, sise Cloître Saint Louis, 20 rue du Portail Boquier, 84000 AVIGNON, représentée par son Directeur délégué Pierre GENDRONNEAU, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par sa Présidente, Françoise NYSSSEN, en date du 3 avril 2023, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention pluriannuelle liant l'État, la Région Provence Alpes Côte d'Azur, la Département de Vaucluse, et la Ville d'Avignon approuvée par délibération en date du 24 avril 2019 et son avenant de prolongation approuvé par délibération du 29 avril 2023,

Considérant la convention financière pour 2024, allouant une subvention de 75 000 € en investissement,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : COMPTE RENDU FINANCIER

L'association doit transmettre à la Ville le compte rendu financier et le rapport d'activité de l'année précédente (2024) le 31 septembre 2025 au plus tard.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 75 000 € en investissement pour l'année 2025 à l'association.

La subvention d'investissement de 75 000€ sera versée après réception d'un compte d'emploi de la subvention d'investissement 2024.

ARTICLE 3 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2025, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

L'association devra produire chaque année, afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective de la convention :

- Un projet de budget prévisionnel en fonctionnement et investissement
- Une programmation prévisionnelle
- Un relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La subvention de 75 000 € est imputée sur les crédits d'investissement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : chapitre 20 du budget principal de la Ville.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT

La subvention d'investissement sera versée pour 2025 sur le compte bancaire suivant :

Banque : Crédit Coopératif
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0025 9790 950
BIC : CCOPFRPPXXX
Titulaire : FESTIVAL D'AVIGNON

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des partenaires demanderait des prestations ou renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'Association de Gestion du Festival d'Avignon
Le Directeur Délégué,

Pierre GENDRONNEAU